

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2022

GARANTIR LE DROIT À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE - (N° 340)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL16

présenté par
Mme Bergé, rapporteure

ARTICLE UNIQUE

Au début de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« Nul ne peut être privé »

les mots :

« Nulle femme ne peut être privée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'audition du Conseil national des barreaux (CNB) a mis en évidence la nécessité de préciser que seule les femmes directement concernées peuvent faire valoir le droit à l'IVG et en aucun cas des tiers qui souhaiteraient le leur imposer.